

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CD525

AMENDEMENT

présenté par

M. Potier, M. Barusseau, Mme Jourdan, Mme Thomin, M. Delautrette, M. Leseul, M. Roussel,
M. Dufau, M. Fégné, M. Eskenazi, Mme Allemand, Mme Rossi et Mme Pantel

ARTICLE 9

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« qu'elle détermine »,

le mot :

« raisonnable »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision du groupe Socialistes et apparentés vise à caractériser le délai de mise en demeure en cas de manquement aux obligations d'étude préalable ou de compensation collective.

Il substitue à une référence à un délai entièrement discrétionnaire la notion de « délai raisonnable », afin de garantir un encadrement minimal de l'action administrative tout en conservant la souplesse nécessaire à l'adaptation aux circonstances propres à chaque situation.

Cette rédaction permet de renforcer la sécurité juridique du dispositif et d'assurer des délais de mise en conformité compatibles avec les enjeux environnementaux, sans rigidifier excessivement l'intervention de l'autorité compétente.